



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du **13 SEP. 1995**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 24 juillet 1995 de la commune de Venthône, sollicitant l'homologation du nouveau plan d'aménagement et du règlement communal des constructions;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980;

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu le préavis du Service cantonal de l'aménagement du territoire du 4 août 1995;

Vu la décision de principe du Conseil d'Etat du 17 août 1994;

Vu l'enquête publique des plans d'affectation de zones et du RCC parue dans le Bulletin officiel du 10 février 1995;

Vu les oppositions soulevées suite à cette enquête publique;

Vu l'approbation des plans d'affectation de zones et du RCC par l'assemblée primaire le 22 mai 1995;

Vu l'avis de publication de cette approbation paru dans le Bulletin officiel No 22 du 2 juin 1995;

Vu l'absence de recours suite à la décision de l'assemblée primaire du 22 mai 1995;

Considérant que les diverses exigences formulées par le Conseil d'Etat, lors de l'examen préalable, ont été respectées;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

d'homologuer les nouveaux plans d'affectation de zones et le règlement des constructions de la commune de Venthône, approuvés par l'assemblée primaire le 22 mai 1995, avec la modification suivante :

Le degré de sensibilité aux bruits, pour la zone villas 0,30, conformément à l'article 43 OPB, est fixé en DS2 et non en DS3.

droit de sceau : 40 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

- 5 extr. Dpt int.
- 1 " Insp. fin.

